

Arrêt

n° 320 919 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Rutsiro, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. De 2010 à mars 2022, vous résidez à Bugoye, Rubavu. Vous travaillez en tant que vendeur de haricots jusqu'en mars 2022.

En juin 2021, vos autorités vous demandent de transporter des personnes de Kwiwawa à Sake en bateau à trois reprises, afin qu'ils fassent des entraînements militaires.

Le 11 janvier 2022, le responsable du village, accompagné de deux militaires, à bord d'un véhicule double cabine aux vitres teintées, vous réveille. Les deux individus vous fixent rendez-vous le 18 janvier pour une mission qu'ils vont vous confier.

Le 18 janvier 2022, à 20h, ces deux individus reviennent vous voir. Ils vous embarquent avec eux, et vous amènent au lieu-dit Petite Barrière, à la frontière rwando-congolaise. L'un d'eux vous demande de sortir et vous montre une jeep Land Cruiser. Il vous donne les clés et vous demande de démarrer le véhicule. Vous vous rendez alors à Goma, où vous embarquez une douzaine de personnes pour les amener à Rubaya, territoire du Masisi. À votre retour, vous vous informez auprès de votre chef de village, qui vous apprend qu'il s'agissait de militaires civils qui rejoignaient le M23., et que vous ferez le travail de les transporter.

Une à deux semaines plus tard, le chef du village vous indique que les autorités auront besoin de vous en mars 2022.

Mi-mars 2022, vous participez à une réunion au CPGR à 14h, où ils vous indiquent que devrez transporter 500 personnes chaque semaine vers le M23. Vous comprenez qu'ainsi, ils vous feraient rentrer dans la guerre. Lors de cette réunion, ils vous donnent des documents d'identité congolais. Vous refusez de participer à la mission. Vous êtes alors emprisonné pendant deux jours dans des toilettes, avant d'être déplacé dans une maison abandonnée, où vous êtes détenu dans des conditions inhumaines, afin que vous acceptiez l'offre de travail. Vous vous échappez après 5 jours, et vous rendez chez votre mère, à pied.

Vous quittez alors le Rwanda de manière définitive par avion le 23 avril 2022, muni d'un faux passeport à votre nom et d'un visa belge, à destination de la France, où vous arrivez en juin 2022. Vous y êtes emprisonné à votre arrivée, pendant 28 jours, car vous n'avez pas de visa pour entrer dans le pays. Vous arrivez en Belgique fin juin/ début juillet 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2022.

Après votre départ du pays, votre mère est interrogée par la police, et votre fils est arrêté en mars 2024.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être tué en raison de votre refus d'aller travailler dans le M23.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet et compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général était manifestement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de documenter la mission que vous avez réalisé en 2021 et vos contacts avec les responsables de celle-ci, vos contacts avec le responsable du village et les militaires en janvier 2022, la mission qui vous a été demandée en 2022 et votre participation à celle-ci en janvier 2022, votre réunion de mars 2022, votre arrestation et détention de mars 2022, votre arrestation et détention en France en juin 2022, ainsi que les problèmes que votre famille a connu après votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre

élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la participation à une mission gouvernementale en juin 2021, avoir été demandé de participé à une autre mission en 2022, et avoir été détenu au Rwanda en mars 2022. Nonobstant, vos déclarations au sujet de ces évènements ne permettent en rien de leur attribuer un quelconque ancrage dans la réalité.

En préambule, il convient de relever des omissions importantes dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir été demandé de participer à une mission gouvernementale en juin 2021 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.12, pp.20-21), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant dans le questionnaire CGRA, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Le même constat peut se faire pour les deux détentions dont vous faites mention lors de votre entretien personnel. Ainsi, lors de celui-ci, vous affirmez avoir été détenu en mars 2022 au Rwanda (NEP, p.6, p.12, pp.16-18), et ensuite avoir été détenu pendant 28 jours lors de votre arrivée en France (NEP, pp.6-7). Vous n'avez pourtant nullement mentionné ces deux arrestations à l'Offices des Etrangers. De plus, alors que vous soutenez en entretien personnel avec reçu des documents congolais de vos autorités dans le cadre de la mission en mars 2022 (NEP, p.4), vous n'aviez nullement fait mention de cela à l'Office des Etrangers. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur des menaces importantes que vous avez vécues personnellement.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous vous contredisez sur plusieurs aspects des évènements ayant eu lieu en 2022. Ainsi, vous déclarez initialement à l'Office des Etrangers que le 11 janvier, le chef du village vient vous trouver, accompagné de deux individus en civil (OE, p.16). Toutefois, vous affirmez par la suite, lors de votre entretien personnel, que celui-ci était accompagné de deux militaires (NEP, p.13). Vous affirmez également à l'Office des Etrangers que vous avez été demandé, dans le cadre de la mission, de transporter 300 personnes par semaine (OE, p.16). Lors de votre entretien personnel, par contre, vous indiquez qu'il s'agissait de 500 personnes par semaine ou par mois, sans pouvoir donner plus de précisions à ce sujet, bien que vous êtes questionné là-dessus (NEP, pp.15-16). De plus, lors de votre entretien personnel, vous déclarez initialement que votre chef de village vous dit qu'il aura besoin de vous en mars 2022. Vous soutenez en premier lieu que ceci a eu lieu une à deux semaines après les évènements du 18 janvier 2022 (NEP, p.11). Dans un second temps, vous dites que c'était le cas deux-trois jours après le 18 janvier (NEP, p.15). Mais encore, au sujet de la réunion ayant eu lieu en mars 2022, vous indiquez initialement à l'Office des Etrangers que vos autorités vous disent que vous allez commencer votre mission à partir du 1er mai 2022 (questionnaire CGRA, p.16). Lors de votre entretien personnel, par contre, vous affirmez qu'elles ne vous ont pas dit quand vous alliez devoir commencer (NEP, p.16). Vos déclarations quant à votre détention de mars 2022 divergent également. En effet, vous affirmez d'abord avoir été détenu pendant deux semaines (NEP, p.6), avant de déclarer qu'il s'agissait d'une détention de sept jours (NEP, p.17). Mais encore, interrogé sur votre itinéraire de voyage, vous annoncez des dates contradictoires. Ainsi, vous soutenez à l'Office des Etrangers être arrivé en France le 9 juin 2022 et être arrivé en Belgique le 23 juin 2022 (déclarations OE, p.12). Lors de votre entretien personnel, par contre, vous indiquez ne plus vous rappelez des dates à laquelle vous êtes arrivé dans ces deux pays (NEP, pp.7-9), d'autant plus que vous invoquez une détention de 28 jours en France, qui remet en question les dates que vous aviez livrées précédemment (NEP, p.7). Dès lors, ces divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, la crédibilité de celui-ci est déjà largement remis en question.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne lui est pas permis de considérer que vos autorités aient pu vous avoir en ligne de mire antérieurement aux évènements invoqués. Sans attendre, ce dernier ne peut que souligner votre caractère notoirement apolitique depuis le Rwanda. En effet, vous précisez ne pas avoir appartenu à un parti politique au Rwanda (NEP, p.6). En outre, force est de noter la bienveillance des autorités rwandaises à votre égard pendant plus de 30 ans étant donné qu'il vous a été permis de vivre au Rwanda sans problèmes jusqu'en 2022 (NEP, pp.10-11) où vous avez d'ailleurs été en mesure d'étudier et de travailler sans plus de contraintes (NEP, pp.5-6). Dès lors, rien ne permet de tenir pour établi que vos autorités vous aient eue dans le collimateur antérieurement à votre arrestation alléguée par vos autorités en mars 2022, pareil constat déforçant sans tarder la probabilité que ces dernières souhaitent soudainement vous atteindre de quelconque manière que ce soit les semaines qui précédent votre départ pour l'Europe.

Selon ce même principe, votre côté notoirement apolitique empêche le Commissariat général de se convaincre que vos autorités vous aient confiées pareilles missions en 2021 et 2022, sur simple base que vous saviez conduire un bateau et conduire une voiture (NEP, p.11, p.21). En effet, le Commissariat général parvient difficilement à comprendre pourquoi vos autorités vous confieraient, à vous en particulier, de telles missions. Ce constat remet dès lors en doute la véracité de vos propos à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, notons que quoique vous prétendez avoir été demandé de participer à une mission de déplacements de personnes pour le M23 en 2022, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous ne savez pas indiquer qui vous a engagé afin de réaliser cette mission, à part dire que ce sont des « militaires » (NEP, p.13). Vous ne savez fournir aucun détail quant à la mission qu'il vous a été demandé de réaliser. Le seul détail que vous fournissez est que vous deviez transporter des personnes vers le Congo (NEP, p.15). Rappelons que vous vous contredisez sur le nombre de personnes que vous deviez déplacer, comme relevé supra. Interrogé sur la date de début de la mission, vous ne savez répondre (NEP, p.16). Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un permis de conduire congolais, ainsi qu'une carte d'électeur congolais (fardes vertes, documents n°2 et 3). Toutefois, ces documents n'ont que peu de force probante. Ainsi, notons qu'ils ont été délivrés respectivement en décembre 2021 et en janvier 2017. À ce sujet, vous déclarez que ces documents vous ont été délivrés par vos autorités en mars 2022, afin que vous puissiez réaliser la mission demandée (NEP, p.9). Il est toutefois peu crédible que vos autorités soient parvenues à obtenir de tels documents sans votre aide. Surtout, il n'est pas crédible que celles-ci aient fait faire de tels documents à 4 ans d'écart, en 2017 et en 2021, et ce, 5 ans avant de vous inviter à participer dans la mission en question, devant commencer en 2022. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune explication convaincante (NEP, p.9). Dès lors, ces lacunes et méconnaissances mêlées à l'incohérence de vos propos portent encore plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

À propos de cette mission en 2022, vous soutenez que vos autorités vous font commencer celle-ci en janvier 2022, en vous faisant transporter 12 jeunes de Goma à Masisi (NEP, p.11), sans vous demander votre avis, pour finalement vous parler de la mission réelle seulement en mars de la même année. Que votre avis ait été demandé lors de la réunion de mars 2022 est encore moins crédible (NEP, p.12). Si le but était réellement d'avoir votre accord pour réaliser cette mission, il n'est pas crédible que les événements de janvier 2022 aient eu lieu, sans rien vous dire ni vous expliquer. Cette incohérence dans vos propos continuent ainsi à remettre en doute la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été demandé de participer à une mission pour le M23 en 2022.

Vos propos quant à votre détention de mars 2022 au Rwanda ne suscitent également aucune conviction. En effet, vos déclarations à ce sujet manquent notablement de précision. Ainsi, vous dites spontanément : « Quand j'ai voulu trop protester, c'est à ce moment qu'ils m'ont emprisonné. Ils m'emprisonnaient en me disant que je devais accepter d'y aller, même en me faisant signer. J'ai été détenu dans des conditions inhumaines, j'ai été frappé, vous pouvez voir ici, ce sont des traces de menottes, j'étais attaché à une fenêtre de toilettes, je me suis évadé la nuit et je suis allé chez ma mère, c'était au mois de mars. » (NEP, p.12). Invité à donner plus de détails sur votre détention, vous affirmez avoir été emprisonné dans une toilette pendant deux jours, avant d'être déplacé dans une maison à côté de l'eau (NEP, p.16). Interrogé au sujet de votre libération, vous vous contentez de dire que vous avez vu un jour que vous pouviez passer par la fenêtre. Vous avez alors enlevé votre menotte, avant de plonger dans le lac et de rentrer chez votre mère à pied (NEP, p.18). Questionné sur la raison qui vous a poussé à vous échapper à ce moment-là de votre lieu de détention, vous expliquez que : « c'est à ce moment que j'avais vu que je pouvais passer dans la fenêtre » (NEP, p.18). Amené à expliquer la raison pour laquelle vous ne vous n'en étiez pas rendu compte auparavant, vous tentez de dire : « oui la fenêtre était là mais j'avais été frappé, je pensais qu'ils allaient me libérer, c'était une petite fenêtre, ça n'a pas été facile pour passer, et il y avait une menotte ici » (NEP, p.18), menotte que vous soutenez pourtant avoir pu enlever « en regardant » (NEP, p.18). Invité à développer dès lors pourquoi vous avez attendu tout de même cinq jours avant de tenter de vous évader, vous n'offrez pas d'explication supplémentaire, ajoutant simplement que : « j'avais deux choix : accepter d'aller au Congo ou mourir » (NEP, p.18). Dès lors, le caractère particulièrement peu étayé et improbable de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de croire en la véracité de votre détention en mars 2022.

Dans le même ordre d'idées, vous restez très vague au sujet des recherches à votre encontre après votre fuite du pays (NEP, pp.3-4). En effet, vous soutenez que des militaires venaient vous chercher la nuit à votre domicile (NEP, p.19). Vous ne savez toutefois préciser combien de fois ils sont venus à votre recherche, ni à quelle date, ni de qui il s'agissait précisément (NEP, p.19, p.4). Vous vous bornez à dire que votre fils vous a informé que vous étiez recherché à Gisenyi car « ils venaient toquer la nuit » (NEP, p.19). Interrogé sur la raison pour laquelle vous dites avoir été recherché à Goma, vous répondez : « c'est ce que je pense, parce que je travaillais à Goma » (NEP, p.19). Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations

décrédibilise fortement votre récit selon lequel vous auriez été recherché avant votre départ du Rwanda en avril 2022.

Le Commissariat général souligne qu'il n'est déjà pas crédible que vous soyez visé par les autorités rwandaises comme vous le prétendez, comme relevé supra, il est encore moins crédible que les autres membres de votre famille n'aient pas été inquiétés de la même manière. Ainsi, vous ne mentionnez pas de problèmes crédibles pour les membres de votre famille résidant toujours au Rwanda. Vous affirmez uniquement que votre mère a été interrogée à trois reprises par la police en 2022, sans toutefois savoir nommer les dates de ces interrogations (NEP, pp.3-4). Relevons que votre sœur vit avec votre mère, mais que celle-ci n'a pas été interrogée à votre sujet (NEP, p.4). Vous déclarez également que votre fils aurait été emprisonné en mars 2024 en lien avec vous, sans toutefois fournir plus d'explications à ce sujet, ni de preuves documentaires (NEP, p.4). Soulignons que bien qu'il habitait avec sa grand-mère, celle-ci n'a pas connu de problèmes (NEP, p.4). Notons également le laps de temps important entre votre arrestation en mars 2022, et celle de votre fils en mars 2024, soit plus de deux ans. Mais encore, soulignons l'incohérence selon laquelle votre fils ait été arrêté en mars 2024 seulement, alors que votre mère n'aurait plus été interrogée depuis 2022, et que vous avez quitté le pays en avril 2022. Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises ne peut être considéré comme crédible. Dès lors, ce constat ne permet au Commissariat général de se convaincre de la véracité de vos déclarations selon lesquelles votre mère et votre fils ont connu des problèmes en lien avec vous.

Vous invoquez également des problèmes en juin 2021, lorsque vous êtes forcés de participer à une mission gouvernementale à trois reprises. Notons à nouveau que vos déclarations manquent notablement de précision. En effet, vous indiquez à ce sujet que : « ils me donnaient un bateau, j'allais à un endroit communément appelé KUMAZIBA, il y a un camp de policiers, et ils amenaient des personnes pendant la nuit » (NEP, p.20). Vous ne parvenez pas à donner de dates plus précises concernant cet événement, et ne savez également pas qui vous deviez transporter en bateau ni la raison pour laquelle vous deviez les transporter (NEP, p.20). Interrogé sur la raison pour laquelle vos autorités vous auraient sélectionnés en particulier pour cette mission, vous ne savez répondre, disant uniquement que : « je pense qu'il savait que je sais conduire un bateau » (NEP, p.21). Ceci est d'autant moins cohérent que vous n'aviez pas de permis bateau. Vu votre côté notoirement apolitique, il est encore moins crédible qu'une telle mission vous soit confiée par vos autorités. Dès lors, de telles approximations sur des aspects pourtant capitaux de votre récit donnent sans contredit une force probante limitée à vos déclarations relatives à ces événements.

D'autres éléments témoignent de surcroit encore de l'indulgence de vos autorités à votre égard jusqu'à votre départ de votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous vous voyez délivrer un passeport par les autorités rwandaises en novembre 2018 (farde verte, document n°5), ainsi qu'un autre avant de quitter le pays (NEP, p.7). D'ailleurs, vous ne faites aucunement état de difficultés que vous auriez alors rencontrées pour vous voir délivrer pareil document, et ce alors que vous vous êtes adressé à plusieurs instances gouvernementales dont les services de l'immigration. Votre départ légal du pays le 23 avril 2022, et sous votre propre identité, est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée, et ce d'autant que vous ne faites état d'aucun problème lors de votre départ pour la Belgique depuis l'aéroport de Kigali à cette date (NEP, p.7, p.19). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vos autorités puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays, ces dernières vous autorisant d'ailleurs à rejoindre la France. Pareils constats achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda. De fait, il n'est pas permis de tenir pour établies les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté ce pays, ni de légitimer le fait que vous pourriez y être personnellement inquiétée de quelque manière que ce soit en cas de retour.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

En effet, votre permis de conduire congolais et votre carte d'électeur congolais (farde verte, document n°2 et 3) ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes nullement considérés comme opposants au régime en place dans la mesure où ces documents n'ont aucune force probante.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire belge, ainsi que les attestations de naissance de vos enfants (farde verte, documents n°1, 3-6). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, votre nationalité et de celles de vos enfants, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Finalement, vous déposez divers documents médicaux de Belgique, qui attestent de votre rendez-vous en orthopédie-rhumumatologie, d'une consultation en neurochirurgie et d'un passage aux urgences pour douleurs lombaires (farde verte, document n°7). Toutefois, ces documents ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes médicaux, ils ne peuvent établir de lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 2 mai 2024, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque, notamment, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹ et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

- 4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 4.2. Interrogé à l'audience par le président³, le requérant explique être originaire de Rubavu, localité proche de Gisenyi ; il est commerçant, vendeur de haricots ; il précise encore avoir un dépôt d'arachides à Goma, ville où il se rendait fréquemment pour son commerce.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

Il ajoute avoir eu un entretien téléphonique avec son épouse la veille de l'audience et qu'elle lui a précisé avoir entendu des tirs et que des troubles ont eu lieu dans la ville de Gisenyi.

4.3. Le Conseil considère devoir être éclairé sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, vu la situation de guerre dans la région de Goma, opposant le Rwanda à la République démocratique du Congo.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives à cette situation sécuritaire.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 11 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS